

RÉPONSE À LA QUESTION ÉCRITE 2.11/24

Utilisation "abusive" du statut de séjour (statut de protection S) pour les réfugiés d'Ukraine

M. Dominique Baettig, groupe UDC

Le Conseil communal rappelle que la délivrance des permis S aux personnes à protéger relève de la compétence de la Confédération (art. 68 ss. de la loi sur l'asile, LAsi) et des cantons en tant qu'autorité d'exécution (art. 86 let. i du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, DOGA).

Dans le Canton du Jura, le Service de la population a mandaté l'Association jurassienne d'accueil des migrants (AJAM) pour gérer l'accueil des personnes à protéger. Les communes ne sont informées que du nombre de personnes au bénéfice du statut S séjournant dans la commune. Elles ne sont pas inscrites auprès du Contrôle des habitants.

Il y a 143 personnes au bénéfice du permis S résidant à Delémont.

À ce jour, 51 personnes ont une activité professionnelle. Une cinquantaine ne sont pas en âge de travailler.

Les autres questions ne sont pas du ressort des autorités communales mais de l'Etat. Le Conseil communal ne peut par conséquent pas y répondre.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président : Le chancelier :

Damien Chappuis

Nicolas Guenin

Delémont, le 17 septembre 2024